

AIDE SOCIALE - Fiche n°9

Dépenses et autorisations exceptionnelles

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L132-8 du CASF
ART 503 du CC
ART R 217-1 du CPP

BENEFICIAIRES

Conditions différentes selon le type de public :

Public âgé : conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Public handicapé : conditions de handicap

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80% ou comprise entre 50 et 79% avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

Maison de l'Autonomie

4 place Louis Lacroix
BP 250
23011 GUERET CEDEX

TEL 05.44.30.28.28

secretariatppa@creuse.fr

www.creuse.fr

Toute dépense exceptionnelle, pour pouvoir être déduite de la **contribution mensuelle** du bénéficiaire, doit au préalable, faire l'objet d'une **demande écrite motivée**, accompagnée des pièces justificatives (devis, frais d'honoraires, estimatifs...), pour accord **avant engagement des frais**.

■ NATURE DES DEPENSES EXCEPTIONNELLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE DEDUCTION DE LA CONTRIBUTION MENSUELLE

1. Les appareils dentaires, auditifs et l'optique
2. Les soins de pédicurie, les orthèses et le petit appareillage peuvent être financés accompagnés d'un justificatif
3. Les transports (Véhicule Sanitaire Léger, taxi, ambulance)
4. Les frais d'expertise médicale dans le cadre des mises sous protection juridique
5. Les frais d'inventaire des biens
6. Les frais relatifs au Forfait Journalier Hospitalier
7. Le ticket modérateur relatif à la participation du bénéficiaire APA domicile hébergé en Résidence Autonomie.

1. LES APPAREILS DENTAIRES, AUDITIFS ET L'OPTIQUE

Une prise en charge peut être possible par le département sur demande motivée accompagnée du devis des soins et éventuelle participation de la mutuelle.

Le cas échéant, le reste à charge devra être pris en compte sur **l'argent de poche** du résident.

Le Département souhaite, dans la mesure du possible, que les résidents soient orientés vers **des cabinets ou centres mutualistes** (ou, à défaut, vers le praticien le moins disant).

2. LES ACTES DE PEDICURE/ORTHESES ET LE PETIT APPAREILLAGE peuvent être financés accompagnés d'un justificatif.

La prise en charge :

- Ne pourra porter que sur les soins de pédicurie, les orthèses et le petit appareillage **non remboursés par la Sécurité Sociale** et déduction faite des éventuels remboursements de Mutuelle.
- Est conditionnée à la fourniture d'une **ordonnance motivée**, à l'appui de toute demande. En effet, ne seront pris en charge que les soins de pédicurie, orthèses ou petit appareillage ayant fait l'objet d'une **indication médicale** et ne relevant pas du simple confort (prise en charge limitée à 2 par an).

3. LES TRANSPORTS (VSL, TAXI, AMBULANCE)

La prise en charge portera sur :

- Les déplacements vers les cabinets de spécialistes les plus proches, dans la limite de **deux déplacements par an**, et dans le cadre d'un suivi médical.
- Les déplacements en direction des médecins experts habilités par la Justice (liste déposée près le Tribunal de Grande Instance), dans le cadre d'une demande de mise sous protection juridique, d'un renouvellement ou d'une aggravation

de mesure (article 442 du Code Civil).

4. LES FRAIS D'EXPERTISE MEDICALE DANS LE CADRE DES MISES SOUS PROTECTION JURIDIQUE (ARTICLE R 217 - 1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE)

Dans le cadre de la réforme de la Protection Juridique des Majeurs, il est obligatoire, pour toute demande de mise sous protection juridique de produire **un certificat médical circonstancié**, établi par un médecin inscrit sur la liste d'experts près le Tribunal.

Cet acte **payant** (coût de la consultation fixée par décret + TVA à 20 % + frais de déplacement éventuels), peut être pris en charge au titre de l'aide sociale :

- sur la base d'une **demande écrite motivée** adressée aux services du Conseil Départemental (PCS - DPPA – Cellule RCET), accompagnée du devis des honoraires du médecin psychiatre habilité ;
- et sous réserve de **l'absence d'obligés alimentaires** en capacité de contribuer.

5. LES FRAIS RELATIFS AUX INVENTAIRES DES BIENS (ARTICLE 503 DU CODE CIVIL)

A sa désignation, le tuteur doit, dans les trois mois, faire procéder à un inventaire des biens de son protégé.

En cas d'incapacité du tuteur à évaluer des biens qui requièrent une compétence professionnelle spécifique (tableaux, mobilier historique...), le Département pourra prendre en charge les frais relatifs à (aux) expertise(s) nécessaire(s) à cet inventaire, sur demande écrite motivée, accompagnée d'un justificatif.

Le Conseil départemental sera rendu destinataire du compte rendu de ces inventaires et de leur estimation.

6. LES FRAIS RELATIFS AU FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER

En cas d'hospitalisation prolongée des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, la prise en charge du Forfait Journalier Hospitalier par les organismes de mutuelle peut ne pas couvrir toute la période d'hospitalisation.

Dans ce cas, le Conseil départemental peut examiner la possibilité de régler le Forfait Journalier Hospitalier sur la période non couverte, sous certaines conditions.

Concernant la Mutuelle :

Le Conseil départemental recommande l'adhésion à une mutuelle, la non adhésion relève d'un choix personnel qui induit pour le bénéficiaire d'assumer l'ensemble des dépenses non prises en charge

De plus, il est à noter qu'une Aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé peut être versée de façon annuelle, sous conditions de ressources, par leur Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

- **Ensuite, pour toute personne**
 - **titulaire d'une Mutuelle :**

Les conditions de prise en charge du Forfait Journalier Hospitalier dépendent **des garanties** prévues à son contrat.

2 cas peuvent être envisagés selon le niveau de prise en charge offert par la Mutuelle :

- *La prise en charge du forfait journalier hospitalier est prévue pour un **nombre limité de jours d'hospitalisation**.*

□ Le Conseil départemental peut **exceptionnellement** prendre en charge le montant des forfaits journaliers hospitaliers au-delà du nombre de jours prévu au contrat, dans la limite de **60 jours par année civile**, sous les conditions suivantes :

- absence d'obligés alimentaires en capacité de contribuer ;
- demande écrite et motivée adressée au service, accompagnée du courrier de la mutuelle notifiant la fin de la prise en charge.

- *La prise en charge du forfait journalier hospitalier **n'est pas prévue** au contrat de mutuelle.*

□ Le Conseil départemental prend en charge les forfaits journaliers hospitaliers dans la limite de 60 jours par année civile.

7. LE TICKET MODERATEUR DES BENEFICIAIRES DE L'APA DOMICILE EN RESIDENCE AUTONOMIE

Les personnes hébergées en Résidence Autonomie ne relèvent pas de l'APA Etablissement et peuvent bénéficier de l'**APA domicile**.

Or, l'APA domicile prévoit le calcul d'une participation du bénéficiaire, selon son niveau de revenu, qui prend la forme d'un **ticket modérateur**, qui est réévalué tous les ans.

Le Conseil départemental prend en charge ce ticket modérateur, sur demande écrite motivée accompagnée du détail du plan d'aide **en cours de validité** justifiant du montant de la participation de la personne.

■ LE CAS PARTICULIER DES BIENS IMMOBILIERS

Principe général :

Tout bien immobilier, identifié lors de la demande d'aide sociale, fait l'objet d'un recours sur succession au décès du bénéficiaire de l'aide sociale, sous condition de filiation pour les personnes en situation de handicap (Article L132-8 du CASF).

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les biens immobiliers soient **mis en vente**, dans un délai raisonnable après le placement de la personne en institution, afin d'éviter une moins-value due à une dégradation progressive des biens sur le long terme.